

AD DIFFUSION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 429.000 Euros
Siège Social : 125 bis, avenue Carnot
SAINT PIERRE LES NEMOURS (77140)
R.C.S. MELUN 343 736 443

STATUTS MIS A JOUR
LE 31 DECEMBRE 2025

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

LE PRESIDENT

ARTICLE 1 – Forme.

La société constituée en 1988 existant en dernier lieu sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2025.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

ARTICLE 2 – Objet.

La Société a pour objet :

- la pose, l'installation, l'achat, la vente de fenêtres, volets portes, stores, vérandas, menuiserie extérieures, fermetures, protections solaires ;
- l'aménagement intérieur et la décoration ;
- le négoce de mobilier de jardin ;
- la commercialisation de tout matériel, l'achat, la vente, la location de tout matériel pouvant servir à la clientèle artisanale, industrielle, commerciale ou particulière, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise ;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rattachant à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets ou la prise de licences d'exploitation ou de vente ;
- l'intéressement et la participation à toute société ou entreprise nouvelle ou existante présentant une activité similaire ou connexe à celle de la société ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale.

La Société a pour dénomination :

-/ AD DIFFUSION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 – Siège Social.

Le Siège Social est fixé à :

-/ SAINT PIERRE LES NEMOURS (77140), 125 bis avenue Carnot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, et en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée.

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des Actionnaires, pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée ou non. La décision des Actionnaires sera, dans tous les cas rendue publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout Associé, quelle que soit la quotité du Capital Social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure du Président, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les Actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - Apports.

Le total des apports effectués à la Société, compte tenu des augmentations et des réductions de capital intervenues depuis la constitution, s'élève à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (429.000 €).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (429.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (390) de MILLE CENT EUROS (1.100 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - Transmission des Actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 12 - Agrément

I -

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, cession ou donation au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du titulaire, la cession d'Actions de la Société à un tiers non actionnaire ne peut intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus des deux tiers des actions constituant le Capital Social.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

II -

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai ci-dessus, l'agrément sera caduc.

III -

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où il ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV -

Pour l'application du présent article :

- le terme "cession" vise toutes opérations entraînant changement d'Actionnaire, telles que cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission,
- le terme "action" vise tous titres de la société, actions, valeurs mobilières composées émises par la Société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote ainsi que tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital et tous droits de souscription à une augmentation de capital.

ARTICLE 13 - **Président de la Société**

13.1 - Président

La société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son dirigeant social.

En cours de vie sociale le Président est nommé par décision collective des actionnaires, qui détermine la durée de son mandat.

En cas de cessation de ses fonctions préalablement à son terme, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement ; son remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le Capital Social.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

13.2 - Directeur Général

La collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le Capital Social.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes.

Le contrôle des comptes de la société, si leur désignation ou leurs maintien est obligatoire, est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, en cours de vie sociale, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 - Conventions entre la société et les dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des actionnaires de la Société.

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227.10 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - Décisions des Actionnaires.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément de cessions d'actions ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président pour le transfert du siège social ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par un acte signé par tous les actionnaires.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels est obligatoirement prise en Assemblée Générale.

Tout actionnaire possédant au moins 25 % du Capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, elle élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

Toute décision collective fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et retranscrit dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - Information des actionnaires.

A l'occasion de toute consultation des actionnaires, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à leur information, notamment tous rapports, leur sont communiqués huit jours avant la consultation.

ARTICLE 18 - Actionnaire unique.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 19 - Exercice social

L'année sociale commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Il soumet les comptes annuels à la collectivité des actionnaires réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou décision collective des associés qui désigne le Liquidateur.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237.2 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Saint Pierre Les Nemours
Le 31 Décembre 2025